



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3087  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
après examen au cas par cas de la  
modification n°2 du plan local d'urbanisme  
de Solliès-Pont (83)**

N°saisine CU-2022-3087

N°MRAe 2022DKPACA51

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3087, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Solliès-Pont (83) déposée par la Commune de Solliès Pont, reçue le 04/03/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 07/03/22 et sa réponse en date du 30/03/22 ;

Considérant que la commune de Solliès-Pont, d'une superficie d'environ 18 km<sup>2</sup>, compte 11 946 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 19/12/17 ;

Considérant que la modification n° 2 du PLU de Solliès-Pont a pour objet :

- la création d'un secteur UAr (exempté de création de places de stationnement) de la zone UA<sup>1</sup> afin de favoriser le renouvellement urbain des parties les plus denses du centre-ville, concernées par la zone rouge du PPRi de la vallée du Gapeau<sup>2</sup> ;
- dans ce secteur, la création de l'emplacement réservé de mixité sociale MS-12 pour la réalisation d'une opération d'habitat (changement de destination pour la création de logements) en lieu et place d'une maison de retraite ;

Considérant que la modification n° 2 du PLU de Solliès-Pont a également pour objet :

- le changement de destination de l'ancien corps de ferme et de ses dépendances du domaine agricole Castel de Fiès, spécialisé dans la production de la Figue de Solliès bio AOP, pour pouvoir développer une activité d'accueil et événementielle (mariages, événements, séminaires) à destination d'habitat (gîte), d'hôtel, d'autre hébergement touristique, restauration ou activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- la création de trois ER (cheminement doux le long de l'avenue De Lattre de Tassigny côté Sud-Ouest, intégration dans le domaine public des avenues Didier Daurat et Joseph Aillaud) ;
- la correction d'erreurs matérielles ;

---

1 Identifie le centre-ville et correspond aux secteurs les plus denses de Solliès-Pont, impose la création de places de stationnement en fonction des destinations.

2 Zone estimée très exposée et dans laquelle il ne peut y avoir de mesure de protection efficace du plan de prévention des risques inondation de la vallée du Gapeau approuvé par anticipation le 30 mai 2016.

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que la création du secteur UAr et la création de l'emplacement réservé de mixité sociale MS-12 sont tenus de respecter les prescriptions du PPRi de la vallée du Gapeau ;

Considérant que le changement de destination des constructions du Castel de Fiès est autorisé à condition de ne pas compromettre la pérennité économique d'une exploitation agricole et de ne pas affecter des espaces agricoles ;

Considérant que selon le dossier, ce changement de destination n'impacte ni l'alimentation en eau potable, ni le traitement des eaux usées et n'aggrave pas le risque de feu de forêt ;

Considérant que les secteurs de projet ne sont inscrits dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Solliès-Pont (83) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

#### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Solliès-Pont (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Solliès-Pont (83) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 29 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3